

Rapport de la Commission du conseil communal de Grandson chargée de l'examen du Préavis municipal No 577/16 concernant la révision du règlement pour le service communal de distribution d'eau

Monsieur Le Président,

Mesdames, Messieurs les conseillers ,

La commission composée de cinq membres s'est réunie au complet le lundi 30 octobre.

Elle a pu débattre en compagnie de Madame Christine Leu, municipale en charge du dicastère, que nous remercions de sa présence et des réponses fournies à cette occasion.

Les règlements pour la distribution ont toujours eu une base légale et des références datent de nombreuses années. De ce fait le canton de Vaud a décidé de les adapter aux exigences légales du droit fédéral et de bien définir le cadre des obligations légales sur le sujet.

La validation a pris plus de temps que prévu malgré le fait que c'est le DEIS qui a repris la distribution de l'eau. Le règlement de base proposé par le canton à toutes ses communes est donc identique et devra être validé très rapidement par l'ensemble de ces dernières. Les principales modifications concernent des compléments de la loi sur la distribution caractérisée par des alinéas supplémentaires et des formulations plus adaptées. Elles concernent principalement les obligations légales de fourniture de l'eau pour les zones à bâtir et les zones dites spéciales. Le terme de taxe est introduit en conformité avec d'autres lois . Comme l'approvisionnement d'eau est d'ordre de droit public, le règlement se doit d'indiquer les voies de recours et les exceptions relevant du droit privé.

Le règlement proposé a déjà fait l'objet d'échange entre le département et la Municipalité afin de gagner du temps pour son entrée en vigueur. Les modifications spécifiques concernent principalement la terminologie :

- Introduction de la définition de taxe
- Mise en conformité par rapport aux bases légales (art 37 et 39)
- Définition des voies de recours (art 46)
- Simplification pour les compteurs (art 18)
- Précision sur la délimitation entre installations privées et communales (art 25)

La commission a analysé en détail tous les articles et propose à l'unanimité les amendements suivants. Les propositions de corrections ont été mise en évidence dans le règlement.

Amendement no 1 :

- a) De donner des titres aux 48 articles pour plus de clarté, de simplification de recherche et de facilité de compréhension.

Amendement no 2 :

- b) art. 16, al. 2: demande de suppression de "chaude": "Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures."

Amendement no 3

- c) art. 25, al.1, 2e phrase: demande de rajouter (...) Le collier de prise, la vanne et son regard sont fournis par la commune et restent propriété de celle-ci. Ils sont établis et entretenus à ses frais. L'article 14 alinéa 1, est réservé

Ces propositions ont été soumises la semaine dernière à la juriste du SCAV qui a déjà pu nous transmettre un avis favorable.

Le dernier point du rapport consiste à se positionner sur le plafond de prix du m³ d'eau. La différence que vous trouvez entre la valeur maximale de 2.- chf de la page 3 du préavis et celle de de 2,5 chf provient du temps passé depuis la première version du préavis. Les simulations de prix et les budgets correspondants laissent une certaine marge de manœuvre jusqu'en 2025.

Contenu de ces éléments, la commission a décidé à la majorité de maintenir la limite maximale de la taxe de consommation d'eau à 2.20 chf par m³. Cette limite est indiquée à l'art 5 de l'annexe du règlement. En contrepartie nous souhaitons que la Municipalité s'engage à plus sensibiliser les habitants à contrôler leur consommation d'eau, à promouvoir des concepts énergétiques par le management des ressources, de proposer des écogestes et des campagnes scolaires.

Fondée sur ce qui précède, la commission, à l'unanimité, propose d'accepter ce préavis, en tenant compte des 3 modifications d'articles et d'apporter les intitulés aux chapitres du nouveau règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de sa commission, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

Décide

Article premier : d'accepter le nouveau règlement corrigé de 3 amendements sur la distribution de l'eau et son annexe tels que proposés ;

Article 2 : le nouveau règlement et son annexe entreront en vigueur dès leur signature par le Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Michel Emmel



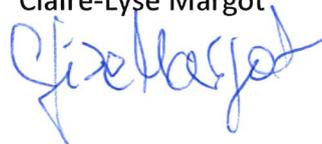
Pierre-Alain Genier



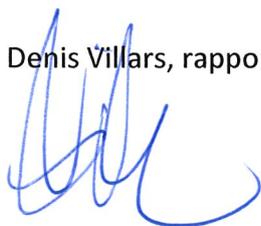
Diolinda Hajda



Claire-Lyse Margot



Denis Villars, rapporteur



Grandson, le 10.11.2017